Nations Unies ST/AI/2000/8/Amend.1

Secrétariat

15 mars 2006

Instruction administrative portant modification de l'instruction administrative ST/AI/2000/8

Situation de famille et prestations familiales

Conformément à la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général et afin de mieux préciser les conditions auxquelles un enfant incapable de travailler en raison d'un handicap physique ou mental peut être considéré comme un enfant à charge, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme indiqué ci-après l'instruction administrative ST/AI/2000/8, intitulée « Situation de famille et prestations familiales ».

Le texte du paragraphe 4.1 se lit désormais comme suit :

> « Un enfant qui est certifié par le Directeur des services médicaux ou un médecin désigné comme étant incapable de travailler en raison d'un handicap physique ou mental, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, est considéré comme un enfant à charge, sans tenir compte des conditions de fréquentation scolaire normalement requises en vertu de la section 3.1 a) et même après avoir atteint l'âge de 18 ou de 21 ans, pour autant qu'il soit établi conformément à la section 3.1 b) que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. »

La présente instruction entre en vigueur le 1er avril 2006.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Christopher **Burnham**

06-27306 (F) 170306 170306